

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 255.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe 8 de l'article trois de la *Loi des pensions*, chapitre 43 du Statut de 1919, et remplacé par le suivant: 5

Attestation
des actes par
formule
portant signa-
ture d'un
commissaire.

«(8) Lors de l'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension ou du refus de toute pension, il doit être versé à la liasse du membre des forces par qui ou au sujet de qui une demande de pension a été faite, une formule portant la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenant les renseignements suivants: 10

- (a) les noms des commissaires qui ont connu du cas;
- (b) les motifs pour lesquels la pension a été concédée ou refusée; 15
- (c) si la commission n'est pas unanime, les motifs pour lesquels un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et modifié de nouveau au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 et au chapitre 62 du Statut de 1923, et remplacé par le suivant. 20

Mauvaise
conduite.

«12. Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie dans la présente loi; 25 néanmoins

- (a) la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances;
- (b) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas 30 lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service avant l'entrée en vigueur de la *Loi des pensions*;